

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT
N°154 DU
03/11/21

SOCIETE SKY
PRIME AVIATION
SERVICES

c/

SOCIETE
ALMANASSIK AIR
SERVICES

Le tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du trois novembre deux mille vingt un, statuant en matière commerciale, tenue par M.IBRO ZABAYE, Juge au Tribunal ;Président ;en présence de MM. OUMAROU GARBA et DAN MARADI YACOUBA ;tous deux Juges Consulaires avec voix délibérative, avec l'assistance de Me SALEY DILLE ,greffier ;a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

LA SOCIETE SKY PRIME AVIATION SERVICES ; dont le siège social est à Riyad (Arabie Saoudite) ; représentée par son Directeur Général, assisté de Me Ladédji Flavien FABI, avocat au barreau du Niger, 156 avenue de Yantala, BP 2132 Niamey ; à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE d'une part ;

ET

LA SOCIETE ALMANASSIK AIR SERVICES SARLU ; ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général, assistée de Me ABBA IBRAH ; avocat à la Cour, BP 10 901 Niamey ;à l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE d'autre part ;

Attendu que suivant exploit d'huissier en date du 02 Aout 2021 la société SKY PRIME AVIATION SERVICES a assigné la société ALMANASSIK AIR SERVICES devant le Tribunal de Céans pour :

- Y venir la société ALMANASSIK AIR SERVICES ;
- La condamner à payer à la société SKY PRIME AVIATION la somme de deux cent quarante neufs millions deux cent soixante trois mille six cent soixante francs ;
- Assortir la condamnation au paiement des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} avril 2020 ;
- La condamner en outre à payer à la société SKY PRIME AVIATION SERVICES, la somme de cinquante millions à titre de dommages et intérêts ;
- Assortir la décision de l'exécution provisoire ;
- La condamner aux entiers dépens ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que dans le cadre de leurs relations d'affaires, la société SKY PRIME AVIATION a transporté à crédit pour le compte de la société ALMANASSIK des pèlerins pour le Hadj 2019 ;

Que par acte d'engagement en date du 20/06/2020 le sieur Abdoul Aziz Idrissa, en sa qualité de Directeur de l'agence ALMANASSIK reconnaissait devoir à la société SKY PRIME la somme sus indiquée, et s'engageait à procéder au paiement de ladite somme de 100.000 Euros, une semaine après la signature, et le reste avant la fin du mois de mars 2020 ;

Qu'en dépit de son engagement, l'agence Almanassik n'a versé que la somme de 25.000.000 FCFA ;

Que suite à la sommation de payer en date du 06 Mai 2021 qui lui a été servie, elle s'engageait à payer et pris sur elle de payer 50% des frais de recouvrement ;

Qu'en dépit de tous ces engagements, la société Almanassik

ne s'est pas exécuté, d'ou la présente instance ;

Attendu qu'à l'audience de conciliation du 17 aout 2021, la société Almanassik a souhaité un règlement à l'amiable de l'affaire, un projet de procès verbal de conciliation a été rédigé dans ce sens ;

Mais attendu que la société Almanassik n'a pas daigné signer ledit procès verbal bien que signé par la demanderesse ;

Attendu que d'autre part, la société Almanassik n'a pas daigné conclure bien qu'elle a eu connaissance du calendrier d'instruction ;

DISCUSSION :

En la forme :

Attendu que l'action de la société SKY PRIME AVIATION SERVICES est régulièrement introduite, qu'il y' a lieu de la recevoir ;

Au fond

Sur la demande principale :

Attendu que la société SKY PRIME demande au tribunal de céans de condamner la société Almanassik à lui payer la somme de 249.263.660 FCFA et au paiement des intérêts au taux légal à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Attendu que la société Almanassik ne conteste pas devoir ledit montant ; que d'autre part le paiement des intérêts au taux légal est justifié ; qu'il y'a lieu de faire droit à la demande ;

Sur les dommages et intérêts :

Attendu que la société SKY PRIME AVIATION demande au Tribunal de céans de condamner la société Almanassik à lui payer la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la demande est justifiée, que le comportement de

la défenderesse traduit une mauvaise foi manifeste tout au long de la procédure, qu'il y'a lieu de faire droit à la demande ;
Attendu que, tout de même, la demande est exorbitante ; qu'il y'a lieu de la ramener à des justes proportions et de condamner la société Almanassik à payer la somme de 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'il y'a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ; y égard aux faits ;notamment la durée et le caractère certain de la créance ;

Sur les dépens :

Attendu que la société Almanassik a succombé à l'action, qu'il y'a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal ;

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort :

En la forme :

Reçoit la Sky Prime Aviation Services en son action ;

Au fond :

Condamne la société Almanassik Air services SARLU à lui payer les sommes suivantes :

- 249.263.660 FCFA en principal ;
- 20.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne Almanassik Air Services SARLU aux dépens ;

Avisé les parties de leur droit d'interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey, contre la présente décision, dans un délai de 8 jours à compter de son prononcé , par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de céans.

Suivent les signatures :

La greffière :

Le Président :